



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et fixant les conditions de remise en état d'un site suite à une cessation d'activité
du plan d'eau "Sous la Vezolle"
commune de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE**

Dossier n° 63-2021-00251

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du plan d'eau sous la Vezolle, commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande de vidange et de mise en assec définitive du plan d'eau « Sous la Vezolle » du 10 août 2021 de Monsieur Gilles Guittard ;

Vu le compte-rendu de visite du plan d'eau du 4 août 2021 réalisé par Monsieur Michel Taillandier, inspecteur de l'environnement à l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral a été sollicité par courrier en date du 26 août 2021;

Considérant que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que le plan d'eau est en dérivation d'un cours d'eau (affluent de la Clidane) ;

Considérant que le module du cours d'eau est d'environ 25 l/s ;

Considérant que le propriétaire sollicite la vidange et la mise en assec définitive du plan d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

Considérant qu'en application des articles L.181-23 et R.214-45 du code de l'environnement, lorsque des installations sont définitivement arrêtées, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires liées à remise en état du site pour éviter toute remise en eau accidentelle du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Monsieur Gilles Guittard, propriétaire du plan d'eau « Sous la Vezolle », commune de Saint-Julien-Puy-Laveze, est autorisé à vidanger l'étang pour sa mise en assec définitive en respectant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Vidange du plan d'eau

La vidange s'effectue dans un premier temps par siphonnage puis, dans un deuxième temps dès que possible, par ouverture de la vanne de fond.

L'opération de vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Un dispositif limitant le départ de sédiments est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Ce dispositif est composé d'un petit bassin de décantation positionné entre l'aval immédiat du barrage de retenue et la route départementale et muni à son exutoire d'un filtre en gabions de pouzzolane ou en paille.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 20 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange minimale d'environ 7 jours. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Article 3 – Remise en état des lieux et du site

A l'issue de la vidange, toute remise en eau de l'étang est interdite. Il est mis fin à l'autorisation d'exploitation du plan d'eau délivrée par arrêté préfectoral du 16 mars 2010.

La prise d'eau busée alimentant actuellement le plan d'eau sera condamnée définitivement de manière à éviter tout risque de remise en eau accidentelle du plan d'eau. L'eau transitera donc intégralement dans le cours d'eau actuel.

Une fois la vidange terminée, le propriétaire laissera les vases et les sédiments se ressuyer pendant une durée suffisante, afin de pouvoir aménager le site dans de bonnes conditions.

Après cet assec et sous un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté, le propriétaire réalise à minima une brèche dans le corps du barrage de retenue, au niveau de la vanne de fond, de largeur suffisante pour éviter que les eaux de ruissellements/pluies ne puissent remplir le plan d'eau.

Si, sous le même délai de 3 ans, le propriétaire souhaite remettre le lit du cours d'eau dans son lit d'origine naturel, c'est-à-dire à l'emplacement du plan d'eau, le propriétaire propose pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, au moins 6 mois avant le démarrage des travaux, un dossier comprenant la description des travaux, leurs modalités de réalisation, les mesures correctives mises en œuvre, accompagné d'un planning des travaux envisagés.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUBUIT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions des articles R.514-3-1 et R.101-50 du code de l'environnement,

- dans un délai de deux mois par le déclarant à compter du jour où la décision lui a été notifiée,*
- dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de (a) l'affichage en mairie et (b) la publication sur le site Internet de la préfecture.*

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>